

## LETTRE D'ENTENTE SUR LA COTISATION PROFESSIONNELLE

---

**ATTENDU** l'article 24(4) de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ c S-32;

**ATTENDU** l'article 21.1 de l'entente collective intervenue en novembre 1989 entre l'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (« **ARRQ** ») et l'Association québécoise de la production médiatique (« **AQPM** », laquelle était alors appelée l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec) (l' « **Entente** »);

**ATTENDU** que, le 20 mars 2018, l'ARRQ a décidé, lors d'une assemblée générale de ses membres, de hausser le taux de la cotisation professionnelle qu'elle exige des réalisateurs qui ne sont pas membres de son association et qui œuvrent en vertu de l'Entente à 6% du cachet négocié;

**ATTENDU** que l'Entente ne prévoit pas un mécanisme permettant à l'ARRQ de modifier unilatéralement la valeur de la contribution professionnelle devant être retenue du cachet des réalisateurs par les producteurs;

**ATTENDU** que, dans la mesure où la décision prise le 20 mars 2018 par l'ARRQ respecte les paramètres édictés par la législation pertinente et la jurisprudence (notamment la décision rendue le 16 septembre 2002 par Me André Matteau dans l'affaire opposant la *Guilde des musiciens du Québec et l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo*) – notamment, car elle n'a pas pour effet de hausser le taux de cotisation professionnelle applicable aux réalisateurs non-membres à un niveau supérieur au double du taux applicable aux réalisateurs membres, l'AQPM est disposée à modifier l'Entente afin de donner effet à la décision de l'ARRQ, et ce, tout en octroyant aux producteurs un délai raisonnable pour prendre connaissance de la modification et pour apporter les changements requis à leurs systèmes comptables;

### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait intégralement partie de la présente lettre d'entente;
2. L'article 21.1 des volets 1 et 2 de l'Entente est amendé de la façon suivante :

Le producteur retient trois pour cent (3%) du cachet négocié au contrat à titre de cotisation professionnelle et le producteur remet cette cotisation à l'ARRQ. Dans le cas de permissionnaire, ce pourcentage sera de six pour cent (6%). Ce prélèvement s'applique même dans les cas de contrat signé avec la compagnie d'un réalisateur.

3. L'article 21.7 des volets 1 et 2 de l'Entente est amendé de la façon suivante :

Les contributions prévues en 21.2 et 21.3 et 21.4 ne s'appliquent pas dans le cas de contrat signé avec un réalisateur permissionnaire de l'ARRQ.

4. L'annexe « 4 » de l'Entente (à savoir le contrat de réalisation type) est amendé *mutatis mutandis*, c'est-à-dire que la phrase « Réalisateur permissionnaire : 5% du cachet négocié : \_\_\_\_\_ \$ » aux points 11.1a) et 11.2a) est remplacée par la phrase suivante :

Réalisateur permissionnaire : 6% du cachet négocié : \_\_\_\_\_ \$

5. La présente lettre d'entente entre en vigueur le 23 avril 2018, étant compris que cela signifie que le pourcentage majoré s'applique à toutes les sommes versées à titre de cachet à compter du 23 avril 2018, et ce, sans égard aux dates auxquelles elles auraient dû être versées au réalisateur (c'est-à-dire que c'est uniquement la date de versement effectif qui est utilisée) et nonobstant toute disposition à l'effet contraire dans un contrat de réalisation signé avant le 23 avril 2018;
6. Si, d'aventure, un producteur a effectué un versement à un réalisateur non-membre après le 23 avril 2018 et, par erreur, il n'a pas retenu la cotisation professionnelle au taux majoré de 6%, le producteur doit retenir la somme manquante (c.-à-d. la différence entre 6% et 5%) de tout autre versement payable au réalisateur aux fins du même film, et ce, en sus de tout autre montant devant être retenu d'un tel versement;
7. L'AQPM et l'ARRQ assurent la diffusion de la présente lettre d'entente à leurs membres respectifs par leurs moyens usuels de communication.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 28 JOUR DE MARS 2018

POUR L'ARRQ



POUR L'AQPM

